

Synthèse et réflexions éthiques et pastorales sur le dernier avis rendu par le Conseil consultatif national d'éthique sur les demandes sociétales de recours à l'AMP

Marjorie Legendre¹

Résumé : *L'avis n° 126 rendu le 15 juin 2017 par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) français sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (PMA) analyse trois questions précises : l'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules, l'autorisation de la gestation pour autrui (GPA), et l'extension de l'autoconservation ovocytaire à toutes les femmes. Dans le contexte du débat français, cet article propose une synthèse de cet avis, puis soulève un certain nombre de réflexions d'ordre éthique, avant de conclure sur quelques considérations pastorales.*

Abstract : *The advice n° 126 delivered on the 15th of June 2017 by the French Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) on societal demands of access to medically assisted procreation deals with three questions : the extension of access to MAP to women-couples and single women, the authorization of gestational surrogacy and the extension of oocyte cryopreservation to all woman. In the context of the French debates, this article proposes a synthesis of this advice; then it raises some ethical questions, before concluding on pastoral considerations.*

1. Marjorie Legendre est pasteur de l'Église évangélique libre de Paris et étudiante en Master de recherche à la FLTE.

Le 12 septembre dernier, la secrétaire d'État à l'égalité hommes-femmes Marlène Schiappa a annoncé que la Procréation médicalement assistée (PMA ou AMP) serait ouverte aux femmes seules et aux couples de femmes en 2018, dans le cadre de la révision des lois de bioéthique. Cette annonce s'inscrit dans le cadre des promesses faites par le Président français durant la campagne présidentielle, mais une telle décision trouve à s'appuyer sur l'avis rendu le 15 juin dernier par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE)² sur les demandes sociétales de recours à l'AMP³. Les médias d'information s'en étaient en effet alors largement fait le relais, le CCNE se déclarant pour la première fois de son histoire favorable à l'extension de la PMA pour les couples de femmes et les femmes célibataires. Cette décision politiquement très symbolique du CCNE avait été présentée comme une « bonne nouvelle » par la plupart des « faiseurs d'opinion ». À nos yeux, c'est une étrange bonne nouvelle !

Il nous paraît donc intéressant de revenir sur cet avis, sachant qu'il ne traite en fait pas simplement de la question de l'extension de la PMA mais également de deux autres problématiques connexes : la GPA et l'autoconservation ovocytaire. Or, sur ces deux sujets, le CCNE s'est prononcé clairement contre, ce qui, nous semble-t-il, est une relative « bonne nouvelle ». Il ne faudrait cependant pas être naïfs sur les tendances lourdes d'évolution sociétale à ces sujets et « d'effet domino » à partir du moment où tombent certaines barrières éthiques, comme c'est le cas nous pensons si l'extension de la PMA se produit.

Nous proposons donc une synthèse de ce long avis (78 pages) de cet organisme représentatif de la société française (I) puis nous soulèverons un certain nombre de réflexions d'ordre éthique (II), avant de

2. Le Comité consultatif national d'éthique des sciences de la vie et de la santé est un organe à caractère consultatif créé en 1983, saisi pour soulever les enjeux des avancées de la connaissance scientifique dans le domaine du vivant et susciter une réflexion de la société. Il se veut pluridisciplinaire et représentatif, composé de : 5 personnalités des principales familles philosophiques et spirituelles, 19 personnalités choisies pour leur compétence et leur intérêt pour les problèmes éthiques, 15 personnalités scientifiques. Il est actuellement présidé par Jean-François Defraissy.

3. <http://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/resume-de-lavis-126-du-ccne-du-15-juin-2017-sur-les-demandes-societales-de-recours#.WZ6nnihJbIU>.

conclure sur quelques considérations pastorales, les évolutions en jeu posant à nos Églises de vrais défis.

Synthèse de l'avis n° 126 du CCNE

C'est dans le contexte des débats tendus autour du « mariage pour tous » que le Président de la République française de l'époque avait saisi le CCNE en vue de disposer d'un avis scientifique et éthique éclairé et représentatif sur la question des demandes sociétales de recours aux techniques médicales d'aide à la procréation. Par demande sociétale, il faut entendre une « possibilité d'utilisation de ces techniques à d'autres fins que celle du traitement de l'infertilité liée à une pathologie » (p. 3). En effet jusqu'à présent, le droit français⁴ réserve l'accès aux techniques d'AMP à des couples hétérosexuels pour remédier à une situation avérée d'infertilité ou éviter la transmission à l'enfant d'une maladie grave⁵. À cet égard, il faut remarquer qu'en comparaison de la législation existante dans d'autres pays européens, le législateur français se démarque, pour l'heure, par le choix d'un cadre restrictif, limitant l'application des possibilités techniques à une visée thérapeutique de la médecine, dans un schéma familial traditionnel. Le cadre législatif français se distingue aussi par deux principes bioéthiques concernant le don des gamètes : la gratuité du don et son anonymat.

Nous présenterons les trois cas examinés par le CCNE en indiquant à chaque fois : 1) en quoi consiste exactement cette technique 2) la situation juridique actuelle 3) le motif/contexte de la demande d'extension 4) l'avis du CCNE 5) les arguments du CCNE.

Extension de l'autoconservation ovocytaire

Définition de l'autoconservation ovocytaire

L'autoconservation ovocytaire désigne la congélation des ovocytes, par une vitrification à -196°C dans l'azote liquide. Cette technique, qui existe depuis plus de dix ans, permet de conserver dans le temps des gamètes femelles.

4. Lois de bioéthiques de 1994, révisées en 2004, puis en 2011, et qui seront révisées en 2018. Voir l'historique sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/bioethique/historique-lois-bioethique.shtml>.

5. Article L.152-2 du Code de la Santé publique.

Situation juridique actuelle

En France, le recours à cette pratique n'est autorisé que dans deux situations : lorsque la jeune femme est atteinte d'une maladie ou soumise à un traitement qui peut endommager sa réserve d'ovocytes (par ex. une chimiothérapie), ou, depuis 2011, lorsqu'une jeune femme qui n'a pas encore d'enfant elle-même fait un don d'ovocyte.

Contexte et motif de la demande d'extension

À une époque où les femmes font des études qui durent, où l'âge du premier enfant recule, et compte tenu de la diminution de la fertilité féminine avec l'âge, de plus en plus de femmes souhaitent avoir recours à cette technique comme une sorte d'assurance fertilité : « Les spécialistes des traitements de l'infertilité féminine soulignent le nombre croissant de patientes venant consulter pour un désir de grossesse à des âges où leur chance de la mener à terme devient faible, en raison de la diminution de leur capital folliculaire ovarien, peu favorable à la réalisation d'une FIV avec leurs propres ovocytes. Il peut alors devenir nécessaire de recourir à un don d'ovocytes, prélevés chez une femme plus jeune. Or, en raison de l'insuffisance des dons d'ovocytes, les délais d'attente pour ces femmes sont difficilement compatibles, en France, avec l'âge limite fixé pour une procédure d'AMP » (p. 9).

Avis du CCNE

Le CCNE s'est prononcé contre l'extension de l'accès de toutes les femmes à cette technique. Si cette position est la position majoritaire et donc officielle du CCNE, une position divergente s'est exprimée de la part de sept membres, mentionnée en annexe de l'avis, comme cela est la pratique habituelle du CCNE. Cette position minoritaire souhaite autoriser l'accès à l'autoconservation ovocytaires au cours des quelques années qui précèdent la baisse significative du capital folliculaire qui se produit au-delà de 35 ans. Par ailleurs, l'Académie de médecine, dans un avis rendu une semaine plus tôt, s'était également déclarée favorable à l'ouverture de cette technique aux femmes.

Arguments du CCNE

La position du CCNE contre l'extension de l'accès pour toutes les femmes à l'autoconservation ovocytaire se présente comme un avis de prudence. Parmi les arguments avancés :

- ✦ Un argument de justice sociale pointant, sous couvert de liberté, le risque de pression sociale et professionnelle qu'une telle ouverture peut entraîner, comme cela s'observe dans les pays qui l'autorisent⁶. On constate en effet que certaines entreprises incitent fortement, obligeant de fait, les femmes à recourir à l'autoconservation ovocytaire afin qu'elles puissent se consacrer à leur travail.
- ✦ Un argument de précaution médicale car la technique d'autoconservation ovocytaire est une technique lourde⁷ et que, pour beaucoup de femmes, elle s'avérera finalement inutile (elles seront tombées enceintes naturellement).
- ✦ Un argument de prudence éthique liée aux disjonctions spatiales et temporelles que crée cette technique, notamment :
 - ✧ Entre la femme et ces éléments si uniques de son corps que sont ses gamètes, avec aussi la question du devenir des ovocytes cryoconservés et non utilisés.
 - ✧ Entre le moment du prélèvement des ovocytes d'un corps jeune et leur réintégration dans un corps qui n'aura pas échappé au passage du temps.
- ✦ Un argument économique lié au coût de l'autoconservation ovocytaire (du fait de la stimulation de l'ovulation, de la procédure de recueil des ovocytes et de leur conservation à très basse température pendant plusieurs années) dans un système où celle-ci est prise en charge par la solidarité nationale.
- ✦ Un argument « d'humilité technique » lié au fait que la conservation des ovocytes est loin d'être une « assurance fertilité », le succès

6. Par exemple, depuis trois ans, Apple et Facebook proposent à leurs salariées de financer la congélation ovocytaire à hauteur de 20000 dollars : https://www.lesechos.fr/17/03/2017/LesEchosWeekEnd/00068-008-ECWE_billion-dollar-babies.htm#1IziHxU55WZGy7P7.99.

7. Stimulation ovarienne à base de médicaments puis ponction souvent effectuée sous anesthésie générale.

d'une grossesse tardive, même avec les progrès techniques actuels, étant loin d'être garantie.

L'extension du recours à l'autoconservation ovocytaire apparaît donc aux yeux du CCNE comme une « fausse bonne solution » : loin de donner plus d'autonomie aux femmes, elle les mettrait au contraire en danger de diverses manières. Le CCNE plaide ainsi bien plutôt pour qu'un effort soit consenti par la société pour faciliter la maternité chez les jeunes femmes qui le souhaitent, leur permettant d'allier emploi, évolution de carrière et qualité de vie familiale.

L'extension de l'IAD à toutes les femmes

Définition

L'insémination artificielle avec donneur (IAD) est une technique d'aide médicale à la procréation consistant à injecter dans l'utérus de la femme des gamètes mâles provenant d'un donneur anonyme puis à laisser ensuite le processus de fécondation se produire naturellement in utero. C'est la première technique d'AMP qui a existé.

Situation juridique actuelle

L'accès à l'IAD est actuellement réservé aux couples hétérosexuels (mariés ou faisant preuve d'une vie commune) en âge de procréer, et pour pallier des infertilités d'origine pathologique médicalement constatées ou éviter de transmettre une maladie particulièrement grave à leur descendance. L'IAD est prise en charge par l'assurance maladie.

Contexte et motif de la demande d'extension

La demande d'extension vise à passer des motifs médicaux de l'IAD à des demandes dites sociétales, ici concernant des couples de femmes ou des femmes seules. La question de l'extension est soulevée en raison de l'existence d'une forte demande sociale à ce sujet. Depuis quelques années en effet, des milliers de femmes célibataires et couples de femmes se rendent à l'étranger pour « faire un bébé » dans des pays où la PMA est autorisée indépendamment de l'état civil et de l'orientation sexuelle⁸, principalement la Belgique et l'Espagne.

8. La PMA est autorisée dans 11 pays de l'Union Européenne.

De plus, en 2014, dans la foulée de la loi sur le « mariage pour tous⁹ », le juge a validé la possibilité d'adoption par la conjointe d'un couple de femmes d'un enfant conçu par IAD à l'étranger¹⁰.

Avis du CCNE

Le CCNE se déclare favorable à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires, mais sous « trois conditions d'accès et de faisabilité » :

- ♦ *La non remise en cause du principe de la gratuité des gamètes.* Il y a en effet aujourd'hui une situation de rareté au niveau des banques de sperme et d'ovocytes, et les attentes des couples pour un don de gamètes sont longs, parfois plusieurs années, avec par conséquent un risque de marchandisation des gamètes. Ainsi le Danemark a abandonné le principe de la gratuité. Les pays qui l'ont maintenu achètent les gamètes manquants à l'étranger¹¹.
- ♦ Le CCNE préconise *une prise en charge financière différenciée* de l'IAD par la solidarité nationale entre les couples hétérosexuels et les autres : les femmes seules ou en couple lesbien auraient à payer en partie la prise en charge de leur PMA.
- ♦ Enfin, le CCNE recommande *une différenciation de l'accompagnement* pour ces cas de PMA, même si les détails à ce sujet restent flous.

Si l'autorisation de l'extension de la PMA est la position majoritaire et officielle du CCNE, une position divergente, défendant le statut quo, est soutenue par onze membres (p. 49-51).

Arguments du CCNE

Si le problème de la rareté des gamètes dans un contexte de gratuité du don tient le CCNE dans un certain dilemme moral, trois raisons l'amènent à autoriser l'extension de la PMA :

9. 17 mai 2013.

10. Arrêt du 16 avril 2015 de la cour d'appel de Versailles validant l'adoption par l'épouse de la mère d'un enfant né par PMA à l'étranger. Jurisprudence validée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 23 septembre 2015.

11. Au Canada et en Belgique où la gratuité du don de sperme est obligatoire, l'offre altruiste ne couvre pas plus de 10 % des besoins ; la Belgique achète 90 % du sperme au Danemark, et le Canada aux États-Unis.

- ✦ La prise en compte de la forte demande des femmes et la reconnaissance de leur autonomie dans l'accès à la parentalité. Le CCNE constate en effet que « l'autonomie des femmes s'exerce déjà dans leur accès à la parentalité par d'autres moyens : adoption dans les couples de femmes, ou démarches de procréation dans le cadre de la vie privée » (p. 27) et considère donc que l'extension de la PMA ne ferait qu'entériner une situation déjà existante. Il considère même la possibilité pour toutes les femmes d'accéder à la PMA comme une marque bienvenue de confiance en leur responsabilité : « Même si tout désir n'a pas vocation à être satisfait, on peut faire confiance au projet des femmes qui souhaitent accéder à la maternité en bénéficiant de procédures auxquelles, auparavant, elles n'avaient pas accès. Concevoir un enfant dans un contexte homoparental, par exemple, est un projet longuement réfléchi, concerté, etc. » (p. 27). C'est le maintien du cadre légal qui constituerait une injustice de la société à l'égard des demandeuses. C'est donc un argument politique de volonté de reconnaissance de la légitimité de la conjugalité et parentalité homosexuel.
- ✦ L'absence de violence (et de risque important) lié à la technique elle-même : « la technique d'IAD elle-même, contrairement à la GPA, ne comporte pas en tant que telle de violence à l'égard d'un tiers extérieur comme le prouve son autorisation pour les indications médicales. Contrairement à l'autoconservation ovocytaire, il n'y a pas de pression sociale spécifique concernant cette technique d'IAD, dans le sens où la volonté de procréation des femmes émane d'un choix individuel » (p. 27).
- ✦ Enfin, la place et les droits de l'enfant ne seraient pas en danger dans ces nouvelles formes familiales qui existent déjà et partagent les mêmes préoccupations que toute famille. Des enfants sont déjà élevés par des femmes seules ou des couples de femmes de fait et maintenant de droit puisque la PMA pour ces femmes existe de façon légale dans nombre de pays limitrophes¹² et que le juge accepte l'adoption au retour en France (p. 10 note) ; ce serait le maintien du statut quo juridique qui poserait problème. D'autant que, selon l'avis du CCNE, l'enfant peut se construire dans ces nouvelles formes familiales comme dans une forme plus classique, si :

12. 2000 à 3000 femmes françaises y recourent chaque année.

- La vérité sur son origine n'est pas cachée à l'enfant, y compris celle de l'intervention d'un donneur inconnu dans sa conception,
- Les repères sexués, symboliques et sociaux, au-delà du couple de femmes ou de la femme seule, sont posés.

Le CCNE assume donc, bien qu'il souligne le point d'achoppement massif que cela peut constituer, que sa position consiste à reconnaître comme légitime, en l'institutionnalisant, une forme familiale dans laquelle un père est officiellement absent.

La gestation pour autrui (GPA)

Définition

La gestation pour autrui (GPA) c'est une femme enceinte pour une autre : elle porte l'enfant mais s'engage à le remettre aux demandeurs, dits « parents d'intention », à sa naissance. Plus exactement, on parle de « procréation pour autrui » si la femme portant l'enfant est celle qui a donné l'ovocyte car elle est à la fois génitrice et gestatrice. On parle de « gestation pour autrui » quand la femme n'est que gestatrice (la fécondation ayant été faite *in vitro*). En général, les gamètes utilisés pour la FIV sont ceux des parents d'intention, mais il peut y avoir aussi don de gamètes mâle et/ou femelle.

Situation juridique actuelle

La GPA est strictement prohibée en France depuis les premières lois de bioéthique de 1994.

Contexte et motif de la demande d'évolution

Des revendications existent aujourd'hui en faveur d'une libéralisation de la GPA, en particulier pour les couples homosexuels hommes. Elles sont considérées comme une demande d'égal accès à la parentalité. Parmi les éléments qui poussent à cette demande : l'hétérogénéité des législations nationales concernant cette pratique qui incite les demandeurs à effectuer à l'étranger les gestations interdites dans leur espace national, les problèmes posés par la filiation et l'état civil des enfants nés par GPA à l'étranger, enfin la meilleure régulation des organisations marchandes transnationales qui font commerce juteux des GPA.

Avis du CCNE

Depuis sa création en 1983, le CCNE a toujours été opposé à la GPA. Ce fut même un de ses tous premiers avis rendus¹³. En 2010, alors qu'il avait à nouveau été interrogé (pour examiner la demande de GPA de couples hétérosexuels avec impossibilité médicale pour la femme de porter une grossesse), il avait réitéré son opposition à cette pratique¹⁴. Sollicité une nouvelle fois, mais ici sur une demande d'extension pour motif sociétal, le CCNE s'oppose encore à toute autorisation de la GPA. Le CCNE appelle même à une abolition universelle de cette pratique et recommande l'engagement de négociations internationales multilatérales (p. 40).

Raisons

Pour le CCNE, « il ne peut y avoir de GPA éthique » pour les raisons suivantes (p. 40) :

- ♦ *Le respect de la personne humaine* : la GPA ne peut être une démarche éthique tant, et la technique en elle-même, et les relations qu'elle implique comportent un nombre élevé de risques et violences de tous ordres pour la mère porteuse. Il y a un risque médical inévitable lié à la grossesse et à l'accouchement. Autrement dit, les parents d'intention, au nom d'un désir d'enfant, acceptent le risque faible mais non nul de mort ou d'atteinte grave à la santé de la gestatrice, le risque médical étant d'autant plus grand que la gestatrice multiplie les GPA. Il y a la violence psychique de la séparation d'avec l'enfant à la naissance. Il y a la violence économique liée à l'inégalité entre partenaires, quel que soit le « modèle » de GPA (le CCNE analyse les modèles indien et américain).
- ♦ *Le refus de l'exploitation de la femme* : même dans les modèles les plus stricts où l'intention du législateur est de contrer ce risque, la GPA conduit de fait à une marchandisation du corps de la femme. Il y a un véritable marché international des GPA qui fait la prospérité

13. Avis n° 3 sur les problèmes éthiques nés des techniques de reproduction artificielle, 23 octobre 1984 : <http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis003.pdf>.

14. Avis n° 110 sur les problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui (GPA) : http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis_110.pdf.

de nombreuses agences lesquelles, derrière l'image positive qu'elles veulent donner, s'enrichissent sur la santé des plus pauvres¹⁵.

- ✦ *Le refus de la réification de l'enfant* : la GPA revient à ériger le désir d'enfant en droit à l'enfant, l'enfant devenant un objet que l'on veut acquérir, quitte à négliger ses besoins en tant que personne humaine. La GPA pose aussi question quant à la construction de l'unité de l'identité de l'enfant en raison de la multiplication des disjonctions entre réalités biologique, gestatrice, éducatrice, jusqu'à cinq personnes pouvant intervenir entre sa conception, sa gestation, et son éducation. Cela pose d'autant plus problème que les recherches scientifiques actuelles établissent l'importance des liens psychiques et biologiques entre la mère et l'enfant *pendant la grossesse* : la disjonction entre gestation et éducation, au cœur de la GPA, va donc clairement contre l'intérêt de l'enfant.
- ✦ *L'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine* : pour le CCNE, il s'agit de réaffirmer certaines limites fondamentales à la liberté de contracter, qui existent en tout cas en droit français, à savoir d'une part que « n'est pas une liberté celle qui permet à la gestatrice de renoncer par contrat à certaines de ses libertés (liberté de mouvement, de vie de famille, soins indispensables à sa santé) », et d'autre part que « n'est pas une liberté celle qui conduit à un contrat dont l'objet même est d'organiser juridiquement le transfert du corps et de la personne d'un enfant, transfert accepté par la gestatrice en faveur des parents d'intention » (p. 40).
- ✦ Enfin, le CCNE écarte l'argument souvent avancé par les pro-GPA de l'insécurité juridique existante pour des enfants issus de GPA pratiquées à l'étranger. Il constate en effet que d'autres moyens juridiques que la légalisation sont disponibles, et la jurisprudence a déjà évolué pour permettre aux enfants nés de GPA de ne pas être

15. Par exemple, en Inde, le marché de la GPA représente 400 millions de dollars par an avec près de 3 000 cliniques de procréation médicalement assistée en activité en 2016 dans le pays : <https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/gestation-pour-autrui-une-question-de-droit-un-enjeu-de-societe#.WgsZR2jW-zIU>.

pénalisés juridiquement mais de pouvoir mener normalement leur vie en France¹⁶.

Un avis favorable à l'ouverture de l'IAD aux couples lesbiens et aux femmes seules, un avis défavorable à l'extension de l'autoconservation ovocytaire à toutes les femmes, et une opposition très ferme à la GPA. Voici donc pour la position émise par cet organisme certes consultatif mais significatif sur ces sujets délicats d'actualité, alors que s'ouvriront en 2018 les états généraux de la bioéthique.

Si nous pouvons rejoindre tant les positions que les arguments adoptés sur les deux derniers sujets, l'avis favorable rendu quant à l'extension de l'IAD heurte les convictions évangéliques, tant le cadre du couple et le caractère hétérosexuel de celui-ci sont conçus dans cette perspective comme des fondements créationnels à la parentalité, par définition intouchables.

Mais au-delà d'une opposition claire à ces trois pratiques, il nous semble utile, sans prétendre à l'exhaustivité et sans redire les arguments donnés par le CCNE, de soulever quelques réflexions et remarques éthiques.

Remarques d'ordre éthique sur l'avis n° 126 du CCNE

« PMA pour toutes, GPA pour tous » : le risque de l'effet domino, dans une société individualiste, technicienne, et « mammon-idolâtre »

Je suggérais en début d'article de nous réjouir d'un dispositif législatif français en matière de bioéthique qui s'avère, pour l'heure et comparativement à d'autres pays, assez préservateur d'un certain cadre et principes qui nous semblent justes, comme la nécessité d'un cadre conjugal hétérosexuel stable pour recourir à la PMA, ou l'interdiction de la marchandisation de la vie.

Pour autant, il ne faudrait pas être naïf sur les évolutions à venir. En effet, d'une part, même si l'avis du CCNE n'est que consultatif, son avis compte politiquement, et l'ouverture de la PMA aux couples

16. Arrêt n° 823 du 5 juillet 2017 de la Cour de Cassation : dans cet arrêt, la CC casse une décision de la Cour d'appel de Rennes qui avait refusé d'accorder l'adoption au parent non biologique d'un enfant né de GPA à l'étranger. La CC autorise l'adoption par le parent non biologique, dans l'intérêt de l'enfant.

lesbiens et de femmes seules fait partie des promesses de campagne du président actuel, confirmée par la secrétaire d'État en septembre. D'autre part, et plus profondément, même si c'est banal de le dire, nous ne pouvons que constater que depuis la fin des années 1960, une forte pression sociale s'exerce en faveur de la défense d'une conception de la liberté comme liberté-indépendance, liberté-droit de faire ce que « je » veux et désire, ici en matière de procréation humaine, en lien avec les possibilités techniques nouvelles. Ainsi, pour un couple, le souhait de « faire un enfant » quand il l'estime optimal est devenu une revendication somme toute assez commune. Il implique, lorsque la procréation naturelle se heurte à une difficulté, le recours à une technique d'AMP (et cela d'autant plus qu'elle est prise en charge par la solidarité nationale). Le fait que le couple ne soit pas composé d'un homme et d'une femme n'apparaît plus comme un critère allant de soi : prime plutôt le projet d'adultes consentants, même d'une seule personne. Nous sommes de fait dans l'ère d'une toute-puissance individualiste qui porte, la technique le rendant possible, sur la maîtrise de la vie elle-même. L'autoconservation ovocytaire est aussi liée à ce désir de maîtrise procréative, révélatrice du refus de ce que nous sommes, en tant qu'êtres créés avec certaines limites, comme le temps donné à une femme pour devenir mère (bien que s'ajoute la problématique, très bien soulignée par le CCNE, d'un marché du travail de fait conçu pour les hommes et rendant difficilement conciliable vie de famille et vie professionnelle).

Nous voyons ainsi une conjonction entre les dérives de l'individualisme libéral, et l'engrenage créée par les potentialités techniques nouvelles en matière de maîtrise du vivant¹⁷. Il y a un « c'est possible et je le désire, donc je ne vois pas pourquoi je n'y aurais pas droit » qui tend à opérer comme une lame de fond labourant les fondements d'une société qui veut pourtant mettre au cœur de ses valeurs la « fraternité », le bien commun. Tout l'intérêt des lois bioéthiques est en effet bien d'essayer d'encadrer les progrès techniques par une certaine exigence éthique. Et une éthique chrétienne ne peut qu'être d'accord sur le principe de lois bioéthiques, soit le fait que les potentialités de la médecine soient éclairées par un jugement éthique sur le bien et le

17. Voir les analyses de Jacques Ellul sur l'auto-engendrement du système technique (*Le système technicien*, Paris, Le Cherche-Midi, 2012).

mal (puisque dans l'Écriture, ce n'est pas la puissance en soi des magiciens ou autres faiseurs de miracles qui est remise en cause, mais la question de leur non-concordance avec la volonté de Dieu). Mais nous constatons la difficulté pour les barrières éthiques de ne pas reculer les unes après les autres, au nom du désir individuel qui devient de plus en plus le seul impératif éthique vraiment opérant aujourd'hui¹⁸, l'enfant devenant un objet de convoitise, et le désir un droit. Ce faisant, la médecine elle-même change de vocation : elle répond toujours à un besoin, mais vient désormais aussi combler des désirs. Or, dans l'Écriture, la fécondité est à son origine non une question de droit mais de don fait par Dieu à l'être humain afin qu'il puisse accomplir le mandat créationnel (Gn 1.28). L'appel à la fécondité n'est pas contredit par la chute (Gn 9.1), mais la stérilité semble bien désormais faire partie des conséquences de la chute. Dans la suite de l'histoire biblique, les enfants sont ainsi considérés comme des bénédictions (Ps 127.3-5), et la stérilité vécue comme une tragédie pour les femmes, à l'exemple, entre autres, de Sara (Gn 15), de Rebecca (Gn 24-25), de Rachel (Gn 25-35), d'Anne (1 S 1-2). Autrement dit, si l'enfant, comme toute bénédiction, est une grâce et non un dû, il est assez aisé de justifier, du point de vue chrétien, l'absence d'un droit à l'enfant. Mais, sans cette vision du monde, sur quel principe s'appuyer pour refuser le droit à l'enfant ? Dans une vision du monde essentiellement individualiste, sur quel principe l'enfant en soi pourrait-il être plus important que le désir d'être parent ? Sur quel principe « légitimer » la souffrance liée à l'infertilité, quand les techniques médicales peuvent permettre de soulager cette souffrance ?

Et cela d'autant que, comme sur bien d'autres questions bioéthiques (par exemple la problématique du transhumanisme), la pression du marché procréatif fera tomber les barrières législatives qui l'empêchent de porter la « bonne nouvelle » de la liberté de commercer, quelle que soit la marchandise, et quelles que soient les injustices sociales que cela implique. Le CCNE dénonce largement, et à juste titre, la marchandisation de la vie humaine et les injustices sociales qu'implique la GPA. Il ne mentionne en revanche pas les mêmes phé-

18. Tony ANATRELLA, *Le règne de Narcisse. Les enjeux du déni de la différence sexuelle*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005 ; Jean-Claude GUILLEBAUD, *La tyrannie du plaisir*, Paris, Seuil, 1998, p. 326-392.

nomènes impliqués nécessairement par l'extension de la PMA, dans la mesure où le stock de gamètes disponibles dans un système de gratuité du don est insuffisant, et où il faudra donc soit renoncer à la gratuité, soit acheter des gamètes à l'étranger. Or, soyons lucides, ce sont et ce seront les pauvres qui donnent et donneront leurs gamètes, tout comme ce sont essentiellement les pauvres qui prêtent leur utérus dans la GPA. Certes, des cas de GPA dits « altruistes » existent¹⁹, mais ils sont minoritaires, et le don de gamètes à titre gratuit reste rare²⁰ : on ne donne son patrimoine génétique ni ne prête son corps si facilement, et on le comprend bien. La PMA et la GPA vivent de la pauvreté. Et c'est un point crucial où l'éthique chrétienne ne peut pas lâcher. En effet, les prophètes vétérotestamentaires n'ont de cesse de dénoncer l'oppression sociale (És 58.6). Ou, comme le suggère le Proverbe 22.7, « le riche domine les indigents et le débiteur est esclave de son créancier ». L'éthique chrétienne nous appelle à dénoncer la manipulation du concept de liberté en contexte d'inégalités économiques. Il n'est pas recevable à nos yeux de justifier des régressions par rapport au droit civil en vigueur.

En somme, il y a selon nous légitimement crainte à voir l'avènement, et elle est déjà là, d'une société de « fabrication d'enfants », avec un « effet domino » difficile à stopper à partir du moment où certaines barrières éthiques tombent. Or, lever le critère du couple et de l'hétérosexualité de celui-ci pour l'accès à la PMA est précisément, nous semble-t-il, faire tomber une barrière éthique importante. En effet, si un couple de femmes ou si une femme seule peut accéder à la PMA, et quand bien même le refus de la GPA est aujourd'hui affirmé avec fermeté, comment son autorisation n'interviendrait-elle pas un jour ? L'expérience des pays étrangers appuie cette thèse. À cela on peut ajouter le poids dans notre pays d'une certaine conception de l'égalité et de la justice sociale, pouvant se traduire ainsi : si les couples de femmes peuvent accéder à la parentalité, pourquoi les couples d'hommes ne le pourraient-ils pas aussi ?

19. Quand la GPA est pratiquée par une proche du couple notamment.

20. Mais le don de gamètes n'est-il pas un adultère ? Voir Evan LENOW, « Is it Adultery ? The Use of Third-Party Gametes in Assisted Reproductive Technology », *Southwestern Journal of theology*, 59/1, 2016.

D'aucuns estiment que tenir ce discours de « l'effet domino » est un raccourci excessif et révélateur d'un pessimisme rétrograde, d'un manque de confiance dans la capacité de l'être humain à se poser des limites... Ils ne voient donc pas en quoi ouvrir l'accès à la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules entraînerait nécessairement l'ouverture de la GPA. La profondeur de l'esclavage du péché et le désir de toute puissance mis en lumière par la révélation biblique nous rendent forcément assez pessimiste sur les capacités de l'homme à se garder de sa propre folie : certes, dans sa grâce, Dieu pose des limites au mal mais, dans son jugement, il peut aussi abandonner l'être humain à sa propre folie (Rm 1.24).

Il n'est ainsi peut-être pas inutile de nous souvenir que ce même discours était tenu lors des débats sur le PACS, quand ceux qui essayaient de prévenir que le PACS annonçait le mariage homosexuel et l'adoption homoparentale étaient taxés « d'angoissés homophobes et de fondamentalistes incapables de saisir l'esprit réformiste d'une telle avancée²¹ ». Nous constatons que ces mêmes propos ont été tenus lors des débats sur le « mariage pour tous », quand les défenseurs du maintien du cadre hétérosexuel mettaient en garde contre le fait que le « mariage pour tous » entraînerait nécessairement tôt ou tard la « parentalité pour tous ». Or, c'est ce qu'il se produit : si la loi sur le mariage pour tous n'a pas encore permis l'ouverture de l'autorisation de la PMA, cette loi légitime néanmoins de fait la PMA puisqu'un couple peut aller à l'étranger pratiquer une PMA, puis revenir en France et faire une démarche d'adoption pour le parent non biologique. De même pour la GPA. Nous avons donc de légitimes raisons de craindre l'« effet domino ».

Interdire le mal ou l'encadrer ?

Une deuxième question qu'il nous semble intéressant de soulever car elle survient rapidement dans toute discussion éthique où le législateur est impliqué est celle-ci : vaut-il mieux encadrer par la loi une pratique pour mieux la contrôler, ou vaut-il mieux simplement l'interdire ? Ce débat se pose sur la question de la dépénalisation des drogues, de l'euthanasie, etc. et, pour ce qui nous intéresse ici, sur la GPA.

21. Thibaud COLLIN, *Le mariage gay. Les enjeux d'une revendication*, Paris, Eyrolles, 2005, p. 22.

Ainsi certains plaident-ils pour son autorisation, en vue de pouvoir mieux l'encadrer et en limiter les dérives non désirées²². Qu'en penser ?

Il n'est pas en soi illégitime bibliquement qu'une loi humaine autorise le mal pour « minimiser les dégâts », compte tenu du fait que la situation existante est non conforme au projet initial du Créateur. Nous pensons à l'exemple la loi de Moïse sur la répudiation dont Jésus dit que « c'est à cause de la dureté de vos cœurs que Moïse vous a donné ce précepte » (Mc 10. 6). On pourrait prendre plus généralement l'exemple du système de lois sociales données par Dieu au peuple d'Israël comme modèle-type de lois adaptées à un monde corrompu : « dans la mesure où Dieu décide un sursis pour le monde pécheur au lieu d'en accomplir immédiatement à condamnation [...] alors il apparaît bibliquement que Dieu édicte une version adaptée de sa loi pour le monde pécheur tel qu'il est. Et ne pas accepter que Dieu l'ait fait serait ne pas reconnaître sa sagesse, une sagesse mise au service de sa grâce²³ ». Cela étant dit, il nous semble tout à fait illégitime de prendre le réalisme législatif biblique lié à la prise en compte de la chute comme un prétexte pour autoriser une pratique où il est question, ni plus ni moins, de faire d'un don tel que la vie et d'une structure créationnelle comme la famille des sujets d'expérimentations ! Dire « de toute manière la PMA pour toutes et la GPA existent donc autorisons-les », n'est-ce pas faire preuve d'une forme de démission éthique ? L'institutionnalisation de l'absence de père devrait au moins nous interroger. En effet, avec l'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules, ne crée-t-on pas délibérément des familles sans père ? C'est une chose que des enfants se retrouvent sans père ; c'en est une autre d'apposer en quelque sorte le « tampon institutionnel » sur cette réalité, au nom du désir d'enfant. Ce dernier serait-il devenu une sorte d'idole ? L'expérience biblique nous met

22. Voir par exemple le débat entre Laurence Brunet (juriste et chercheuse en droit de la famille, favorable à l'autorisation encadrée de la GPA) et Dominique Quinio (ancienne directrice de *La Croix*, membre du CCNE, opposée à la GPA et signataire de la position plaidant le statut quo sur la PMA) : [https://www.franceculture.fr/emissions/du-grain-moudre/pma-pour-toutes-gpa-pour-tous#xtor=EPR-2-\[LaLettre19092017\]](https://www.franceculture.fr/emissions/du-grain-moudre/pma-pour-toutes-gpa-pour-tous#xtor=EPR-2-[LaLettre19092017]).

23. Henri BLOCHER, « La loi et la grâce. Quelle éthique pour la société civile ? », *Les Cahiers de l'école pastorale* 54, 2004, p. 68-85.

en tout cas en garde contre l'alignement sans fin de la loi aux désirs humains.

Une éthique chrétienne peut également facilement affirmer l'illusion qui consiste à compter sur la loi pour dompter les sentiments humains. L'histoire de Sara et Hagar, qui serait le cas biblique se rapprochant le plus d'une situation analogue à une situation de GPA, sonne comme avertissement, tant l'intérêt des personnes en ressort largement mis à mal : Sara souffre et se comporte de manière injuste par la suite, Abraham est accusé dans l'affaire, Hagar se comporte de manière injuste et va souffrir aussi, enfin les relations entre Ismaël et Isaac seront placées sous le signe de la concurrence. Il n'y a pas de raison majeure de penser qu'une loi contemporaine pourra mieux réussir à dompter les revirements psychologiques et les instincts maternels qu'une ancienne coutume, quand bien même existent des coachs pour que la mère porteuse ne s'attache pas trop à l'enfant, comme c'est le cas en Californie.

La Bible nous met enfin en garde contre l'inventivité de l'homme pour contourner la loi. Ainsi, croire qu'en autorisant la GPA on parviendra à la maîtriser, à plus forte raison dans le contexte mondialisé dans lequel nous sommes, est d'une naïveté assez déconcertante. L'exemple de la Grande-Bretagne est un bon exemple. La GPA y a été autorisé, mais pour parer les dérives, elle est très strictement encadrée ; mais, cet encadrement est tellement restrictif que les personnes désirant recourir à la GPA vont pratiquer la GPA à l'étranger où les conditions sont plus souples. Nous craignons ainsi, compte tenu des tendances lourdes de la société en matière de mœurs, et de la puissance des lobbys pro-GPA, une sorte de poussée irrésistible dans le sens d'une libéralisation : les barrières éthiques se fragilisent et les freins législatifs se lèvent... Bref nous craignons qu'il ne s'agisse que d'une question de temps.

Que faire ?

Vaut-il alors la peine de se mobiliser sur ces sujets ? Si oui, comment ?

Je crois que oui. En effet, la loi française n'a pas encore changé ni concernant la PMA, ni l'autoconservation ovocytaire, ni la GPA, et le temps qu'aient lieu les consultations, le processus législatif, etc. une loi

à ce sujet ne serait a priori que pour 2019. Il est donc encore temps de travailler car il n'y a pas ni de GPA ni de PMA éthique.

L'action d'un mouvement comme « la Manif pour tous » et ses différentes ramifications emportent l'adhésion inconditionnelles de certains. D'autres se montrent plus sceptiques, non pas tant pour les positions éthiques défendues que pour son positionnement politique, pas simplement du point de vue de la politique partisane, mais plus largement au sens large du positionnement du chrétien vis-à-vis du politique. Or nous n'avons pas, à titre dénominationnel ou individuel, les mêmes sensibilités et convictions à ce sujet. Timothy Keller résume bien à cet égard les différents positionnements du chrétien vis-à-vis de la culture²⁴.

Il nous semble en tout cas questionnable de ne rien faire, dans la mesure où les « petits » et « pauvres » de la société sont mis en danger par ces évolutions (les enfants et les mères porteuses), et dans la mesure où les fondements de la société sont touchés. La voix de ceux qui sont sensibles aux raisonnements de l'éthique chrétienne peut se faire entendre dans le concert de la société civile, et elle peut se servir des arguments du CCNE qui sont des arguments rationnels audibles par nos contemporains.

En démocratie, cette voix nous semble par ailleurs importante car nous constatons bien souvent dans les débats à ce sujet une sorte de confusion intellectuelle. Le débat a en effet tendance à faire équivaloir refus de l'extension des droits des homosexuels à l'homophobie²⁵. L'analyse proposée par Thibaud Collin, dans son ouvrage *Le mariage gay. Les enjeux d'une revendication*, est très marquée politiquement et peut paraître excessive, voire choquer – le fait qu'il se base sur les écrits des penseurs « à la pointe » du « lobby gay²⁶ » y contribue sans

24. Timothy Keller synthétise de manière utile et éclairante le positionnement culturel des chrétiens en quatre « modèles » : le modèle transformationniste, le modèle de la pertinence culturelle, le modèle des deux royaumes et le modèle de la contre-culture (*Une Église centrée sur l'Évangile*, Charols, Excelsis, 2015, p. 348-350).

25. Thibaud COLLIN, *Le mariage gay. Les enjeux d'une revendication*, Paris, Eyrolles, 2005.

26. Voir en France les universitaires signataires du « Manifeste pour l'égalité des droits », dans *Le Monde*, 17 mars 2004. Citons : Philippe Bataille (sociologue),

doute. Son analyse nous semble néanmoins mettre en lumière certains enjeux qui ne sont pas sans intérêt. En résumé, il défend la thèse que la stratégie politique du lobby gay s'inspire de la lutte contre le racisme, dans le sens où celle-ci s'inscrit dans une dynamique progressiste d'égalisation des droits face à une situation sociale jugée injuste. Le problème démocratique que cela pose pour Thibaud Collin est que cette « stratégie » rend impossible le débat car elle délégitime a priori toute autre position comme étant homophobe²⁷. De plus le lobby gay reprendrait selon lui le langage et raisonnement marxiste pour l'emmener sur le terrain de la lutte contre un ordre homophobe injuste et contre les hétérosexuels qui l'entretiennent consciemment ou inconsciemment²⁸. Enfin, pour cet auteur, le discours du lobby gay, bien que se présentant comme un discours au service de la démocratie, fragiliserait cependant, à terme, l'ordre politique démocratique²⁹, dans la mesure où :

L'enjeu de la revendication gay est bien de soumettre à la sphère politique (donc à la sphère du choix) ce qui auparavant semblait lui être soustrait puisque lui étant une sorte de prérequis : le mariage unit un homme et une femme, il est le cadre de la procréation et de l'éducation des enfants fruits de cette union ; une cellule familiale c'est un père et une mère. En exigeant un débat sur un thème présenté en termes démocratiques (l'égalité des droits), le lobby tente de repousser les limites du politique [...]. Mais si tout est politique, si tout peut être soumis à la discussion démocratique, une société peut-elle encore se déterminer en commun ? Dans ce cas en effet, le fait politique ne repose plus sur rien de pré-politique qui le rend possible et le féconde. Seuls

Jacques Derrida (philosophe), Catherine Deschamps (sociologue), Didier Eribon (philosophe), Éric Fassin (sociologue), Michel Feher (philosophe), Pierre Lascoumes, Laurent Ferron (historien), René Schérer (philosophe), Alain Touraine (sociologue), Paul Veyne (historien). La présence de nombreux sociologues est liée notamment à l'influence de Pierre BOURDIEU : « Quelques questions sur le mouvement gay et lesbien », *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998. Côté philosophique, on notera l'influence de la pensée déconstructionniste telle que défendue par Michel Foucault et Jacques Derrida. Voir aussi les contributeurs du *Dictionnaire de l'homophobie*, Louis-Georges TIN, sous dir., Paris, PUF, 2003.

27. *Ibid.*, p. 14.

28. *Ibid.*, p. 15.

29. Marcel GAUCHET, *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002.

les totalitarismes du 20^e siècle ont cherché à tant soumettre le politique [...]. Une continuelle discussion sur les règles du jeu empêche de jouer. S'il n'y a pas de préalable au politique, celui-ci devient la guerre de tous contre tous³⁰.

En conclusion : défis pastoraux

Ayant, nous l'espérons, fidèlement rendu compte de l'avis du CCNE et fourni des remarques éthiques qui pourront être utiles à notre discernement et positionnement dans la société, nous voudrions conclure par quelques pistes de réflexions ou remarques d'ordre pastoral.

Il y a d'abord de manière générale tout le défi que représente pour les Églises évangéliques une *juste* pastorale des homosexuels. Nous renvoyons ici simplement au document produit par la commission d'éthique protestante évangélique à ce sujet qui nous paraît une approche pertinente³¹. Cependant, compte tenu de la rhétorique des « lobbys » gays non chrétiens, et chrétiens³², il nous faut avoir conscience que nous allons de plus en plus être considérés comme homophobes. On peut entendre ici l'exhortation pastorale de Pierre (1 P 2.11-12) : « Bien-aimés, je vous encourage, comme des exilés et

30. *Ibid.*, p. 19-21, voir aussi p. 52-65. Thomas Schmidt est également très lucide sur le combat « contre la famille » menée par les penseurs pro-gay : *L'homosexualité. Perspectives bibliques et réalités contemporaines*, Excelsis/Grâce et Vérité, 2002, p. 57-60. D'autant que le discours faisant vaciller les liens classiques entre différence sexuelle, famille et parentalité est nourri par des études épistémologiques, par exemple D. DORILLO, E. FASSIN, M. IACUB, sous dir., *Au-delà du PaCS, l'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 1999.

31. CEPE, « Aimer mon prochain homosexuel », *Les Cahiers de l'école pastorale*, HS n° 15, 4/2013. Voir aussi Thomas SCHMIDT, *L'homosexualité. Ces textes promeuvent une pastorale de l'homosexualité qui se veut respectueuse et empreinte d'amour envers les personnes homosexuelles, tout en étant fidèle à la vérité biblique*.

32. La paroisse Saint Guillaume à Strasbourg est par exemple très active à ce sujet, fournissant nombre de documents comme « 95 thèses pour l'accueil des minorités sexuelles au nom de l'Évangile » : <http://www.saint-guillaume.org/wp-content/uploads/2017/03/95-th%C3%A8ses.pdf>. Voir aussi le mouvement au sein de l'ÉPUdF : <http://www.benissons.fr/Site/Accueil.html>. Voir enfin l'ouvrage Guy LAPOINTE et Réjean BISAILLON, sous dir., *Nouveau regard sur l'homosexualité. Questions d'éthique*, Bibliothèque nationale du Québec, Fides, 1996.

des étrangers, à vous abstenir des désirs de la chair qui font la guerre à l'âme. Ayez une belle conduite parmi les gens des nations, pour que, sur le point même où ils vous accusent de faire le mal, ils voient vos belles œuvres et glorifient Dieu *au jour de son intervention* ». À cet égard, si nous avons mis en avant le fait de nous opposer à la confusion entretenue par le « lobby gay », il nous faut aussi, si tel est le cas, savoir nous repentir de ce qu'il y a en nous d'homophobie.

Il y a par ailleurs nous semble-t-il une réflexion à avoir quant à l'accompagnement des couples chrétiens stériles. En effet, lié à de multiples facteurs, il est aujourd'hui plus compliqué d'avoir des enfants et il y a une banalisation du recours aux techniques d'AMP (en particulier la FIV), sans toujours, nous le craignons, l'accompagnement nécessaire en termes de discernement éthique concernant les enjeux de ces pratiques. Nous le croyons : les enfants sont une grâce de Dieu, non un droit. Mais pour l'être humain, chrétien compris, l'absence d'un enfant peut être une grande souffrance, qui peut conduire à ce que le désir d'enfant dépasse le désir de Dieu. Mais qu'en est-il de l'adoption ? Nous pouvons également peut-être nous interroger sur la manière dont l'Église considère les couples sans enfant. Il peut être une bonne nouvelle de nous rappeler que le mandat créationnel de fécondité biologique demeure dans la nouvelle alliance mais que le mandat que le Christ donne à l'Église est celui de la fécondité spirituelle : « faites des nations des disciples... » (Mt 28.18-20). Dans la nouvelle alliance, ne pas avoir d'enfant peut être vécu, par la plénitude qui est en Christ, comme la grâce d'une disponibilité particulière pour le service (1 Co 7.32-35)³³ : c'est une bonne nouvelle et pour les couples sans enfants, et pour les célibataires hétérosexuels et homosexuels³⁴ !

Il y a enfin un enjeu décisif pédagogique au niveau de l'éducation de nos enfants et de nos jeunes aux questions de sexualité et aux problématiques éthiques mentionnées. Or il ne s'agit pas que de leur donner la « bonne morale » mais il nous faut savoir leur donner le goût de la bonté de la vision biblique à ces sujets. Un défi, pour lequel nous devons compter sur l'Esprit de Dieu.

33. M. Therese LISAUGHT, « Infertility », in *Dictionary of Scripture and Ethics*, Grand Rapids, Baker academics, 2011, p. 406-407.

34. Barry DANILAK, *Le célibat réhabilité. Signe du royaume qui vient*, Charols, Excelsis, 2012.